

**ARRETE DU MAIRE**

n° ARR2026/044

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « GLISSE EN CŒUR » 2026**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24 et L.2212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du Maire n° ARR2025/310 réglementant la circulation et le stationnement durant la saison hivernale 2025/2026 ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des piétons, le bon ordre et la commodité du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation « Glisse en Cœur » organisée sur les pistes du Chinaillon le samedi 21 mars 2026 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 22 mars 2026 à 18 heures ;
- Considérant que le stationnement de véhicules à proximité du périmètre d'organisation de la manifestation susvisée serait de nature à porter atteinte à la sécurité et aurait pour effet d'apporter de graves perturbations à la circulation ;
- Considérant que toute vente ambulante sur les voies publiques, à proximité et dans le périmètre d'organisation de la manifestation susvisée, serait de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et aurait pour effet d'apporter de graves perturbations à la circulation et au stationnement des véhicules ;

ARRETE**ARTICLE 1**

A l'occasion de la manifestation « Glisse en Cœur », qui se déroulera du samedi 21 mars 2026 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 22 mars 2026 à 18 heures,

- le stationnement sera réglementé comme suit :

- du vendredi 20 mars 2026 à 16 heures jusqu'au dimanche 22 mars 2026 à 18 heures sur les parkings du front de neige, section comprise entre le croisement des Outalays et le restaurant la Floria. Ces parkings seront réservés pour les véhicules badgés, les équipes d'organisation, selon les zones décidées par l'organisation de « Glisse en Cœur » ;

- le stationnement sera interdit comme suit :

- du mardi 10 mars 2026 à 8 heures au mercredi 1 avril 2026 à 18 heures, la totalité du parking situé au-dessus du jardin des neiges ESF du Charmieux sera interdit au stationnement pour l'installation d'un chapiteau,

- du vendredi 20 mars 2026 à 16 heures au dimanche 22 mars 2026 à 18 heures au lieu-dit « Les Outalays » au niveau des containers enterrés de « La Grande Auberge » ;

ARTICLE 2

L'arrêt et le stationnement sera interdit aux véhicules utilitaires à usage d'habitation autres que ceux appartenant aux équipes participantes à la manifestation « Glisse en Cœur », du vendredi 20 mars 2026 à 14 heures au dimanche 22 mars 2026 à 18 heures, sur les parkings suivants : la Mottaz, les Gettiers, la Mulaterie, et le bas des pistes compris entre les parkings de la Mottaz et de la Mulaterie.

ARTICLE 3

La circulation de tous véhicules sera interdite du samedi 21 mars 2026 à 8 heures jusqu'au dimanche 22 mars 2026 à 20 heures, sur la route de « L'Envers du Chinaillon », section comprise entre le croisement des Outalays et le restaurant la Floria, sauf pour les véhicules badgés (organisation et équipes), services publics, secours et riverains.

ARTICLE 4

Du samedi 21 mars 2026 à 8 heures au dimanche 22 mars 2026 à 18 heures :

- le sens interdit au croisement de « La Floria » en direction du charmieux est maintenu, sauf pour les riverains, les véhicules badgés, les équipes d'organisation,
 - le double sens de l'hôtel « Les Cîmes » au pont de « La Floria » est annulé.
- Un sens unique dans le sens de la descente est mis en place.

ARTICLE 5

Sur toutes les voies, places publiques entrant dans le périmètre de la manifestation « Glisse en Cœur », ainsi que dans l'agglomération du Chinaillon, toute vente ambulante et stationnement de véhicules aménagés pour l'exercice d'activités commerciales sont interdits, à l'exception des stands mis en place par l'organisation dans le cadre de cette manifestation, du samedi 21 mars 2026 à 12 heures au dimanche 22 mars 2026 à 18 heures.

ARTICLE 6

Toutes les infractions au stationnement contrevenant aux prescriptions du présent arrêté considérées comme gênantes (article R 417-10 du code de la route), s'exposent à une mise en fourrière des véhicules mis en cause.

ARTICLE 7

Une signalisation appropriée sera mise en place à l'effet d'appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le Major Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
- Monsieur le Responsable des Transports au sein de la CCVT,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours du Grand-Bornand,
- Monsieur le Directeur de la SAEM Remontées Mécaniques,
- Madame la Directrice de la SAEM Tourisme,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait au Grand-Bornand, le 10 février 2026

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE



